

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 10 juin 1988

La séance est ouverte à 10 heures.

Prières

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION VISANT À PROLONGER LES HEURES DE SÉANCE

L'ordre du jour appelle: Reprise du débat sur la motion de M. Lewis

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 9 juin, de l'ordre n° 26 relativement à la motion de M. Lewis:

Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage de la Chambre, à compter de la date de l'adoption de la présente motion et jusqu'au vendredi 9 septembre 1988 au plus tard, la Chambre se réunira aux jours et heures spécifiés à l'article 3 du Règlement, mais non le 1^{er} août;

Que, durant cette période, le Président ajournera la Chambre à vingt-deux heures les lundis, mardis et jeudis, à dix-huit heures les mercredis et à quinze heures les vendredis et l'application des dispositions de l'article 66 du Règlement concernant la motion d'ajournement sera suspendue;

Que, durant cette période, l'application des dispositions du Règlement relatives à l'interruption des travaux à treize heures les lundis, mardis et jeudis ne sera pas suspendue;

Qu'à dix-huit heures les lundis, mardis et jeudis, ou à la fin de l'étude des affaires émanant des députés, la Chambre passera à l'étude des «Ordres émanant du gouvernement» conformément à l'article 22 du Règlement;

Qu'aucune motion faite en vertu de l'article 10(1) du Règlement ne sera recevable une fois la présente motion adoptée; et

Que le présent ordre spécial ne s'appliquera pas les jours réservés à l'opposition désignés pour la période des subsides finissant le 30 juin 1988.

M. Jacques Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais moi aussi, bien humblement, vous donner mon avis sur le problème de procédure auquel Votre Honneur aura à faire face en décidant de l'admissibilité de la motion qu'a présentée le gouvernement.

Je voudrais tout d'abord répondre à la question que Votre Honneur posait aux députés hier lorsque, monsieur le Président, vous nous avez demandé de réagir au contenu de l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de vous donner notre opinion, à savoir comment le contenu de cet article est susceptible d'affecter la décision que la Présidence aura à prendre bientôt quant à l'admissibilité de la motion que le gouvernement tente de présenter pour faciliter l'adoption du projet de loi sur le libre-échange et pour le reste du programme du gouvernement.

Monsieur le Président, je ne reviendrai pas sur le point de vue qui a été avancé par mon collègue d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) qui vous a soumis que l'article 49 de l'Acte de

l'Amérique du Nord britannique s'entendait, d'après nous, uniquement des questions de fond et de substance qui doivent être déterminées et qui ne peuvent être déterminées d'après la Constitution du Canada uniquement par les députés élus en cette Chambre. Mon collègue a avancé le point de vue que lorsqu'il s'agit de questions de procédure, seul le Président de la Chambre, autrement connu sous le nom d'Orateur, est habilité à prendre des décisions.

[Traduction]

L'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique précise que les questions soulevées dans la Chambre des communes sont décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur, mais lorsque les voix sont également partagées—et en ce cas seulement—l'orateur peut voter. Mon parti donne à cet article une double interprétation. Tout d'abord, les députés tranchent toutes les questions au moyen d'un vote. Il s'agit tantôt d'un vote par un oui ou par un non, tantôt d'un vote par appel nominal. Il suffit parfois que quelques députés disent *d'accord*. Cependant, il n'existe qu'une seule façon de trancher une question dont la Chambre est saisie, et c'est au moyen d'un vote. Ensuite, selon nous, cet article signifie que le président ne doit pas participer au vote à moins que les voix ne soient également partagées. Dans ce cas, le président vote.

• (1010)

Cela dit, permettez-moi de situer l'affaire dans son contexte. À propos de la question dont nous sommes saisis, si l'on examine l'effet de l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sur le président lorsque celui-ci doit prendre une décision, j'estime que nous devrions attendre à une étape ultérieure pour constater l'effet de l'article 49. De toute évidence, cet article s'applique à une certaine étape, soit celle du vote, lorsque la Chambre est appelée à se prononcer définitivement sur une question. Nous n'en sommes pas encore là. Je soutiens qu'avant que nous soyons appelés à nous prononcer sur la motion que le gouvernement a soumise à la Chambre, il faut qu'il y ait débat. Toutefois, avant qu'il y ait débat, quelque chose d'autre doit se produire; en effet, le président et le président seul doit décider si la motion inscrite au *Feuilleton* est recevable. En toute déférence, je dirai à Votre Honneur que nous pourrions en revenir à l'article 49 une fois que la présidence aura décidé si la Chambre peut aborder l'examen de cette motion.

En troisième lieu, quand nous serons appelés à nous prononcer après avoir participé à un débat, j'estime que nous serons alors mieux en mesure d'examiner la question que Votre Honneur nous a posée. Autrement dit, je déclare que personne en dehors du président ne peut décider si la motion est recevable.